

DE : Monsieur Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé
et aux Services sociaux

Le 7 avril 2021

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) de même que la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et son règlement d'application prévoient notamment les règles qui s'appliquent à l'égard de la contribution financière au placement d'enfants mineurs (CFP), exigée des parents lorsque leur enfant est placé dans une ressource relevant du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). Il revient aux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS et CIUSSS) de déterminer le montant à payer conformément au règlement applicable selon la situation et d'en effectuer la perception auprès des parents.

Selon les données fournies par les CISSS et CIUSSS, les revenus provenant des CFP sont estimés à 7,6 M\$ annuellement.

La CFP mensuelle maximale en 2021 varie de 442,80 \$ à 690,00 \$ selon l'âge de l'enfant. Cependant, selon leurs revenus annuels, les parents ont droit à une réduction de la CFP allant jusqu'à un paiement minimum de 22,24 \$ par mois.

2- Raison d'être de l'intervention

En mars 2013, le Protecteur du citoyen diffusait son rapport d'enquête à la suite de plaintes reçues relativement à la CFP. Le Protecteur du citoyen a dressé plusieurs constats et a émis un ensemble de recommandations à différentes instances, soit le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le ministère des Finances du Québec (MFQ), la Régie des rentes du Québec (maintenant Retraite Québec), Revenu Québec et les établissements de santé et de services sociaux.

L'essentiel des recommandations du Protecteur du citoyen vise à mettre à jour les paramètres du calcul de la CFP dans un objectif d'équité et de meilleure prise en compte de la capacité financière des parents. Plus précisément, les enjeux signifiés sont les suivants :

- les paramètres ne permettent pas une gradation de la CFP en fonction des revenus des parents;
- le manque d'uniformité dans les pratiques de facturation, de la perception et du recouvrement;
- la difficulté d'accès à l'information (déclaration de revenus des parents, jours de placement, jours de congé temporaire);
- l'iniquité dans la prise en compte des pensions alimentaires;
- la prise en compte des prestations pour enfants handicapés.

À la suite du dépôt du rapport du Protecteur du citoyen, des consultations auprès des établissements et des analyses des plaintes reçues au cours des dernières années ont permis d'établir un portrait plus complet de la situation.

La grande majorité des parents (environ 75 %) ayant un enfant placé est à faible revenu (moins de 20 000 \$ de revenu familial annuellement) et bénéficie d'une réduction. Plus de 80 % des foyers concernés ont un revenu familial annuel de moins de 30 000 \$. Par ailleurs, plus de la moitié des parents ne paient pas leur CFP.

Le tableau suivant présente le nombre de familles avec au moins un enfant placé selon la classe de revenu et le paiement ou le non-paiement de la contribution parentale.

**Distribution des familles avec au moins un enfant placé
selon la classe de revenu et le paiement de la CFP en 2018**

Classes de revenus		Contribution		TOTAL	Proportion
Min	Max	payée	non payée		
0 \$	29 999 \$	2 470	3 489	5 959	80,9 %
30 000 \$	89 999 \$	1 018	134	1 152	15,6 %
90 000 \$	et plus	238	13	251	3,4 %
		3 726	3 636	7 362	100,0 %
		51 %	49 %	100 %	

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal est de prendre les moyens nécessaires pour favoriser le retour de l'enfant dans son milieu de vie familial, notamment en ne fragilisant pas la situation financière des parents.

4- Proposition

La proposition est d'abolir la contribution financière au placement et à l'hébergement d'enfants mineurs par l'abrogation des dispositions y correspondant dans le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1).

5- Autres options

Une deuxième option a été évaluée par le comité, soit le maintien de la contribution avec une refonte de la méthodologie de calcul. L'administration aurait été confiée à Revenu Québec. Pour respecter l'objectif poursuivi, les ménages à faible revenu auraient été exemptés de payer la contribution. Cependant, puisque la majorité des ménages est à faible revenu, la lourdeur administrative liée à la gestion de la CFP relativement aux contributions perçues a mené au rejet de cette solution.

6- Évaluation intégrée des incidences

Près de 3 500 familles, principalement à revenu modeste, ne cumuleront plus de contributions mensuelles impayées, qui pouvaient atteindre plusieurs dizaines de milliers de dollars. Toutes ces familles se verront ainsi libérées d'une charge financière.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le MSSS a travaillé en collaboration avec le MFQ et Retraite Québec pour une refonte complète de la CFP. Un comité a été constitué pour analyser les solutions proposées et l'implantation des mesures proposées. Les membres du comité se sont rencontrés pour l'élaboration d'une proposition commune des orientations, des enjeux et de la planification des changements. Tous les organismes sont en accord avec l'abolition de la CFP.

Le Protecteur du citoyen a été rencontré le 25 août 2020, afin de lui présenter les orientations et le processus de mise en place. Celui-ci était en accord avec la proposition de l'abolition de la CFP et d'une mise en application à partir du 1^{er} juillet 2021.

Cependant, à la suite de discussions entre le MSSS et le MFQ, il a été convenu de reporter la mise en place des changements au 1^{er} septembre 2021, afin d'effectuer les différentes étapes menant à l'adoption des modifications réglementaires à cette date.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Des travaux sont actuellement en cours avec les parties prenantes pour opérationnaliser le changement proposé. Certaines parties prenantes, dont les établissements du RSSS, n'ont pas été officiellement informées de cette abolition. Pour être en application au 1^{er} septembre 2021, le projet de modifications règlementaires doit être publié en avril.

L'abolition de la CFP implique plusieurs restructurations importantes :

- les systèmes informatiques;
- les ressources humaines;
- l'accès à l'information;
- l'assimilation des nouvelles procédures par les intervenants du RSSS;
- les relations et les communications avec la clientèle.

Le MSSS, en collaboration avec ses partenaires, assure le suivi du dossier. Un comité consultatif réseau est en place pour accompagner le MSSS.

9- Implications financières

L'élimination de la CFP générerait une perte de revenus de contribution de 7,6 M\$ pour les établissements du RSSS.

Tranches de revenu	Impact financier
0 à 19 999 \$	597 521 \$
20 000 à 29 999 \$	112 035 \$
30 000 à 39 999 \$	528 138 \$
40 000 à 49 999 \$	951 755 \$
50 000 à 59 999 \$	1 191 899 \$
60 000 à 69 999 \$	944 269 \$
70 000 à 79 999 \$	766 506 \$
80 000 à 89 999 \$	541 105 \$
90 000 à 99 999 \$	424 971 \$
100 000 à 109 999 \$	373 796 \$
110 000 à 119 999 \$	258 846 \$
120 000 à 129 999 \$	276 787 \$
130 000 à 139 999 \$	138 741 \$
140 000 à 149 999 \$	147 776 \$
150 000 \$ et plus	392 115 \$
Totaux	7 646 260 \$

10- Analyse comparative

Au plan fédéral, les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique ont balisé l'application d'une contribution parentale liée à l'hébergement d'enfants, notamment par règlement. Cependant, celle-ci est peu appliquée.

Le ministre délégué à la Santé
et aux Services sociaux,

LIONEL CARMANT

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ